

## ***Communiqué à la presse concernant la décision "Waldhof"***

### **Arrêt de la Chambre des appels de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin concernant l'action en dommages et intérêts intentée suite à l'avarie de l'automoteur-citerne "Waldhof"**

La Chambre des Appels de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin à Strasbourg a rendu en deuxième et dernière instance un arrêt concernant l'action intentée par le propriétaire d'un bateau qui, en raison de l'interruption temporaire de la navigation rhénane ordonnée suite à l'avarie de l'automoteur-citerne "Waldhof", s'était trouvé dans l'impossibilité de poursuivre sa route sur le tronçon fermé à la navigation et requérait de la part de l'armement auquel appartient l'automoteur-citerne "Waldhof" une indemnisation du préjudice ainsi subi.

Le matin du 13 janvier 2011, l'automoteur-citerne "Waldhof", qui faisait route vers l'aval avec une cargaison de 2.378 tonnes d'acide sulfurique concentré, a chaviré sur le Rhin à hauteur de la Loreley. Le bateau a dérivé vers l'aval en position retournée et s'est finalement échoué sur le côté droit du chenal navigable.

En réaction à cette avarie du bateau-citerne "Waldhof" et par décision de la police fluviale et au moyen du service d'information nautique, la Centrale de secteur Oberwesel a immédiatement interrompu, toute navigation sur le secteur du Rhin compris entre Bingen et St Goar, puis ultérieurement jusqu'à Boppard et Bad Salzig.

L'automoteur-citerne du plaignant, qui transportait alors une cargaison de fioul de Rotterdam à Heilbronn, a atteint Lahnstein vers 10 heures. En raison de l'interruption de la navigation et suite à l'ordre donné par la police fluviale de regagner immédiatement une aire de stationnement, le bateau s'est rendu au port de Lahnstein et y est resté jusqu'à la levée de l'interruption de la navigation vers l'amont le 21 janvier 2011 vers 6 heures.

Le plaignant a calculé que cette immobilisation lui a occasionné un préjudice d'exploitation d'un montant de 19.610,75 €, somme dont il a exigé le paiement par l'exploitant de l'automoteur-citerne "Waldhof".

Le tribunal de la navigation rhénane de St Goar a rejeté la plainte. L'appel alors intenté par le plaignant est resté sans succès.

La Chambre des appels de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin a constaté l'absence de base juridique dans le droit allemand – applicable ici – pour l'indemnisation demandée par le plaignant.

Une action en responsabilité délictuelle (extracontractuelle) pour la compensation du préjudice subi en raison de la perte de l'usage du bateau est conditionnée par une violation fautive, d'un des droits ou intérêts juridiques protégés par l'article 823, paragraphe 1, du BGB ou d'un droit protégé visé à l'article 823, paragraphe 2, du BGB. Les actifs, au sens du droit allemand, du propriétaire du bateau qui a subi l'interruption de la navigation, ne sont pas considérés comme un droit protégé ou un intérêt juridique au sens de l'article 823, paragraphe 1, du BGB.

Les actifs du propriétaire d'un bateau qui n'a pu poursuivre sa route jusqu'à sa destination en raison d'une interruption de la navigation ordonnée suite à l'avarie d'un autre bâtiment ne sont affectés que s'il en résulte une impossibilité totale de mouvoir le bateau, rendant ce dernier concrètement inopérant en tant que mode de transport et pour l'usage auquel il est destiné. Tel n'était pas le cas ici, l'interruption de la navigation prononcée pour le tronçon en amont de Lahnstein n'ayant pas empêché le plaignant d'utiliser son automoteur-citerne en tant que mode de transport en aval du tronçon fermé à la navigation.

L'interruption de la navigation ordonnée suite à l'avarie d'un bâtiment ne constitue pas non plus au sens de l'article 823, paragraphe 1, du BGB, une atteinte à l'activité commerciale d'exploitation protégée, existante et exercée par les bateliers qui ont subi ladite interruption de la navigation. La possibilité ou non de faire route sur une voie navigable ne fait pas partie en tant que telle de l'activité commerciale d'un batelier.

Le plaignant n'était pas non plus en droit de demander une indemnisation au titre d'une atteinte à une « loi de protection » au sens de l'article 823, paragraphe 2, du BGB. Selon la jurisprudence constante de la Cour fédérale, une loi de protection est une norme juridique dont l'objet et le but incluent au minimum la protection d'individus ou de groupes d'individus contre l'atteinte à un droit subjectif spécifique. Il ne suffit pas que le droit subjectif protégé puisse être objectivement déduit de la norme ; la protection d'un droit doit faire expressément partie du domaine de la norme. Les prescriptions de l'article 1.04 (obligation générale de vigilance) et de l'article 1.07 (exigences applicables au chargement) du Règlement de police pour la navigation du Rhin, que le plaignant jugeait violées, ne constituent pas des règles destinées à protéger les actifs des bateliers.

Chambre des Appels de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, arrêt du 18 mars 2013 – 473 Z-1/13.

Le texte intégral peut être consulté sur <http://www.ccr-zkr.org/>